

titue, à l'adresse des « délinquants, » un avertissement général qui ne leur permet pas de se plaindre d'être pris au dépourvu par une pénalité qu'ils sont, en tout état de cause, prévenus de considérer comme possible.

F) De la sentence déclaratoire. — En raison de sa portée pratique éventuelle, nous croyons utile de mettre sous les yeux du lecteur le texte du très important can. 2232.

CAN. 2232. — § 1. *Pœna latæ sententiæ, sive medicinalis sive vindicativa, delinquentem, qui delicti sibi sit conscius, ipso facto in utroque foro tenet; ante sententiam tamen declaratoriam a pœna observanda delinquens excusatur quoties eam servare sine infamia nequit, et in foro externo ab eo ejusdem pœnæ observantiam exigere nemo potest, nisi delictum sit notorium, firmo præscripto can. 2223, § 4.*

Laissons de côté le cas très clair, et plutôt rare, visé dans la dernière ligne du canon qu'on vient de lire. Il est de toute évidence, en effet, qu'un délit notoire comporte, comme conséquence, notoire aussi, la sanction pénale qui s'y trouve attachée. Point besoin, alors, de l'intervention d'une autorité qualifiée pour déclarer que le criminel a encouru la peine portée contre son crime. Le fait notoire est là, qui parle assez haut, et publie suffisamment la protestation de la loi outragée. Un profanateur notoire d'hosties consacrées est, par le fait même, au for externe et très publiquement, sans que soit nécessaire aucune sentence déclaratoire, un excommunié *specialissimo modo* (can. 2320).

Mais quand le délit n'est pas notoire, la question se pose de savoir dans quelle mesure, pour le for externe, le coupable est tenu d'observer la peine *latæ sententiæ* qu'il a *ipso facto* encourue. A cette question le can. 2232 donne une double réponse, l'une de principe, et l'autre d'exception.

PRINCIPE. — Quiconque a conscience d'avoir pour un fait grave, certain, consommé dans son espèce, encouru une peine quelconque, médicinale ou vindicative (*latæ ou ferendæ sententiæ*), est tenu de l'observer *in utroque foro*. Telle est, en effet, la volonté du Législateur et toute la raison juridique propre de la sanction pénale.

Exception. — Mais il peut arriver que la peine, observable *privatim, occultè, in foro interno*, ne le soit pas au for externe sans danger d'infamie (de se diffamer) pour le délinquant. En pareil cas, tant qu'une sentence déclaratoire n'est pas intervenue, le coupable peut, au for externe, faire abstraction de sa peine et se conduire tout comme s'il ne l'avait pas encourue.

Supposons, par exemple, un prêtre censuré (sus-pens *a divinis*) qui ne peut s'abstenir de célébrer la messe à certains jours sans s'exposer à révéler son mauvais cas et à causer par là-même quelque scandale : il pourra alors passer outre à la suspension, quitte à en tenir compte dans les jours et circonstances où il pourrait *sine infamia* s'abstenir de célébrer.

Le *Code* ajoute : « *et in foro externo ab eo ejusdem pœnæ observantiam exigere nemo potest,* » pas même le promoteur de l'Officialité, mis au courant de la situation, et quoi qu'il en pense, tant qu'une sentence officielle déclaratoire n'aura pas été rendue pour enlever au délinquant le bénéfice de la présente prescription.

C'est chose grave, et de grosse conséquence, qu'une sentence déclaratoire. Aussi le Supérieur compétent pour la prononcer est-il invité à ne le faire qu'avec prudence (can. 2223, § 4); et comme cette « déclaration » constitue en réalité une sorte d'aggravation de la peine, nous pensons qu'il y a lieu d'y apporter les précautions et sages réserves que recommande le *Code* à ceux, juges ou Supérieurs, qui peuvent avoir à appliquer les peines *ferendæ sententiæ* de droit commun, — même si *lex utatur verbis præceptivis*, quand elles sont dans la loi édictées en forme préceptive et non pas seulement facultative (c. 2223, § 4).

G) De la rémission des peines. — La peine peut être remise (annulée) par *absolution* ou par *dispense*, suivant qu'il s'agit de peines médicinales (censures) ou de peines vindicatives. C'est à celui qui a porté la peine, ou à son délégué, qu'il appartient de la remettre. Rien de particulièrement intéressant à noter sur ce chapitre, sinon ce qui concerne les pouvoirs accordés par le droit aux Ordinaires :

a) Pour les cas occultes, l'Ordinaire peut remettre (absoudre ou dispenser) toutes les peines *latæ sententiæ* de droit commun, sauf les censures *speciali et specialissimo modo* réservées au Saint-Siège (can. 2237, § 2).

b) Pour les cas publics, mêmes facultés, sauf les exceptions que voici (can. 2237, § 4) :

« *In casibus publicis potest Ordinarius pœnas latæ sententiæ jure communi statutas remittere, exceptis :*

- « 1^o *Casibus ad forum contentiosum deductis;*
 - « 2^o *Censuris Sedi Apostolicæ reservatis;*
 - « 3^o *Pœnis inhabilitatis ad beneficia, officia, dignitates, munera in Ecclesia, vocem activam et passivam eorumque privationis, suspensionis perpetuæ, infamiae juris, privationis jurispatronatus et privilegii seu gratiæ a Sede Apostolica concessæ. »*
- (A suivre).

QUESTIONS

de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Auriez-vous la bonté de parcourir la petite brochure que je vous envoie ? Elle semble avoir inspiré la question posée dans l'*Ami* du 16 novembre 1922, page 736.

La doctrine enseignée en cette brochure est-elle en tout point exacte ? — Page 6 : « Tout homme... voit, avant que son âme quitte son corps, le Seigneur attaché à la croix. » — Page 8 : opinion du cardinal Billot.

R. — Cette lettre, qui nous vient de l'Extrême-Orient, nous fournit l'occasion de mettre un peu